

N° 4961

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001

* * *

(Dépôt: le 27.5.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.5.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Adoption d'un Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à Sofia, le 17 février 2001	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l’amendement à la Convention d’Espoo sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention d’Espoo est entrée en vigueur le 10 septembre 1997.

Elle a fait l’objet de la loi d’approbation du 29 juillet 1993.

Elle est relayée au niveau de l’Union Européenne par la directive 85/337/CEE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, telle qu’elle a été modifiée par la directive 97/11/CEE.

Objectifs de la Convention

- La Convention vise à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne l’évaluation de l’impact que pourrait avoir une activité proposée sur l’environnement.
- Elle vise plus particulièrement toute activité qui pourrait avoir un impact préjudiciable important sur l’environnement des pays voisins.
- L’objectif ultime est de prévenir, atténuer et surveiller ces effets transfrontières.

Obligations des Parties contractantes

Les Parties sont tenues notamment

- de prendre toutes les mesures appropriées et efficaces afin de prévenir, atténuer et surveiller tout impact important sur l’environnement d’une activité proposée;
- d’évaluer, lors de la formulation d’un projet, l’impact sur l’environnement d’une activité proposée susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable;
- de notifier, aussitôt que possible, toute Partie pouvant être touchée par une activité proposée susceptible d’avoir un impact transfrontière préjudiciable important;
- en tant que la Partie d’origine, d’offrir au public des zones susceptibles d’être touchées la possibilité de participer à l’évaluation de l’impact sur l’environnement;
- de communiquer à la Partie touchée le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement;
- de consulter la Partie touchée au sujet de l’impact transfrontière que l’activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l’éliminer;
- au moment de la prise de décision définitive, de prendre en compte les résultats du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement ainsi que les observations reçues à ce sujet;
- de communiquer à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l’activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

L’Amendement de Sofia

L’Amendement adopté par la deuxième Réunion des Parties poursuit un double objectif:

En premier lieu, et dans un but de promouvoir la participation du public aux procédures prévues par la Convention – en tant que pierre angulaire du système – il s’agit de préciser la notion du public au sens large.

En deuxième lieu, et dans un but de renforcer la coopération internationale en la matière, il s’agit de permettre aux Etats qui n’appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention.

Dans la déclaration ministérielle d’Oslo (1ère réunion mai 98), les Parties avaient envisagé la possibilité d’autoriser les pays qui ne sont pas membres de la CEE à devenir Parties à la Convention.

*

ADOPTION D'UN AMENDEMENT
à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière à Sofia, le 27 février 2001

ANNEXE XIV

Décision II/14

Amendement à la Convention d'Espoo

La Réunion,

Désireuse de modifier la Convention d'Espoo afin de préciser que le public autorisé à participer aux procédures prévues par la Convention englobe la société civile et, en particulier, les organisations non gouvernementales,

Rappelant le paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle d'Oslo adoptée par les Ministres de l'environnement et le Commissaire de l'Union européenne chargé des questions d'environnement, rassemblés à Oslo à l'occasion de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo,

Désireuse de permettre aux Etats qui n'appartiennent pas à la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention,

1. *Adopte* les amendements suivants à la Convention:

a) A la fin de l'alinéa x de l'article premier, *après* le mot „morales“, *ajouter*:

„et, conformément à la législation ou pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par celles-ci“

b) A l'article 17, après le paragraphe 2, *insérer le paragraphe suivant*:

„3. Tout autre Etat non visé au paragraphe 2 du présent article qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à la Convention avec l'accord de la Réunion des Parties. La Réunion des Parties ne peut examiner ni approuver une demande d'adhésion d'un tel Etat avant que les dispositions du présent paragraphe aient pris effet pour tous les Etats et organisations qui étaient Parties à la Convention le 27 février 2001.“

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

c) A la fin de l'article 17, *insérer le paragraphe suivant*:

„7. Tout Etat ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est réputé ratifier, accepter ou approuver simultanément l'amendement à la Convention énoncé dans la décision II/14 adoptée à la deuxième réunion des Parties.“

